

Statuts de l'Association des Anciens Elèves de l'Ensimag dite « Ensimag Alumni »

Les statuts de l'AAE Ensimag ont été modifiés au cours de l'Assemblée Générale du 30 mai 2002 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2007 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2012.

But et composition

Article 1. Formation de l'Association

-Il est fondé entre les adhérents une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901. L'association jusque là désigné sous le nom Association des Anciens Elèves de l'Ensimag, est désigné à compter de ce jour, le 26 Juin 2012, Ensimag Alumni (ci après l' « Association »). La durée est illimitée.

L'adresse du siège de l'Association est fixée par le Conseil d'Administration de l'Association. Ce siège peut à tout moment être transféré à tout autre endroit de France sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 2. Buts de l'Association

L'Association a pour buts :

- de créer entre les anciens élèves ou les membres de l'Association un lien de solidarité durable, une entraide amicale et un centre d'activités au service de tous ;
- d'être un lien entre les anciens élèves d'une part et d'autre part la direction de l'Ensimag, la direction de l'INP Grenoble et les associations locales ou nationales d'anciens élèves ;
- de contribuer au rayonnement de l'Ensimag et de ses diplômés ;
- de promouvoir les études et les recherches dans le domaine de l'informatique, du numérique, des mathématiques, et contribuer à leur application ;
- soutenir les efforts des chercheurs dans le domaine des sciences enseignées à l'Ensimag ;
- développer ses relations et sa coopération avec d'autres associations nationales ou internationales ayant des objectifs convergents ou complémentaires ;
- faciliter l'insertion dans la vie active des membres de l'Association par des conseils et des informations pratiques ;
- de rechercher et d'entretenir des contacts avec les différents secteurs du monde économique ;
- au-delà de la seule communauté de ses membres, de participer en France et dans le monde, à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et à la vie collective ;
- de collecter éventuellement, par tous les moyens, des fonds servant directement ou indirectement les mêmes objectifs ;
- de réaliser toute opération en rapport avec cet objet.

Article 3. Moyens de l'Association

L'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses buts. Son action s'exerce entre autres par :

- la création et l'organisation de réunions amicales et professionnelles ;
- des publications et communications : revue périodique et annuaire d'anciens élèves, articles d'informations, en utilisant divers supports y compris ceux offerts par les technologies modernes ;
- la tenue et la mise à jour du fichier des anciens élèves ;
- la création et la gestion d'une offre de services sur Internet, comprenant notamment un service d'information, un service Emploi et un espace d'échanges ;
- des manifestations : congrès, réunions, remises de prix ;
- des services d'assistance aux membres de l'Association.

Article 4. Sociétaires

L'Association se compose d'une part d'Anciens Elèves et, d'autre part, de personnes physiques ou morales ayant acquis la qualité de Membre au titre de l'un des statuts particuliers visés ci-après.

Lorsque le Sociétaire est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent pour le représenter auprès de l'Association.

Article 4.01 Anciens Elèves

Est considéré comme Ancien Elève et Membre de l'Association, toute personne physique ayant validé une scolarité d'une durée minimale d'au moins deux semestres d'études à l'Ensimag et ayant obtenu un diplôme de l'Ensimag ou tout étudiant d'échange ayant étudié durant au moins deux semestres à l'Ensimag.

Un Ancien Elève aura le titre de Membre Adhérent s'il est à jour de ses cotisations dans l'Association.

Un Ancien Elève aura le titre de Membre Actif s'il est à jour de ses cotisations dans l'Association et qu'il participe activement à la vie de l'Association. Le Bureau, à la majorité absolue des suffrages, accorde le titre de Membre Actif à un Membre Adhérent.

Dans tous les autres cas, un Ancien Elève a le titre de Membre Inscrit.

Article 4.02 Honorariat

Les membres de l'Association qui auront rendu des services exceptionnels à l'Association dans l'exercice de leurs fonctions pourront se voir attribuer le titre d'Honneur ou Honoraire par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des suffrages sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.03 Statuts particuliers

L'Assemblée Générale, sur la présentation du Bureau et à la majorité absolue des suffrages, peut confier ou retirer :

- le titre de Membre d'Honneur ou de Membre Associé à toute société ou personne étrangère à l'Association ;
- le titre de Membre Bienfaiteur à toute société ou personne étrangère à l'Association (y compris les conjoints des Sociétaires décédés), qui versera annuellement une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les Anciens Elèves et les membres bénéficiant d'un statut particulier sont ci-après dénommés les "Sociétaires".

Le Sociétaire s'engage à porter à la connaissance de l'Association toute modification portant sur son adresse postale, adresse électronique, téléphone.

Article 5. Cotisation

Le barème et les montants de la cotisation sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et ratifiés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le fait de la souscription implique adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Sociétaire non cotisant ne bénéficie pas des services de l'Association ou bénéficie d'un service limité.

Article 6. Démission - Exclusion

La qualité de Sociétaire de l'Association se perd par :

- la démission ou le décès,
- l'exclusion.

L'exclusion est une sanction disciplinaire résultant d'une faute du Sociétaire. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout Sociétaire qui cesse de payer sa cotisation pendant 3 ans consécutifs peut être exclu. La décision d'exclusion est alors soumise au vote de l'Assemblée Générale après que le Sociétaire défaillant en ait été averti par le Conseil d'Administration, et ait été invité à régulariser sa situation avant le vote. Le Conseil d'Administration peut également, au lieu de soumettre l'exclusion des Sociétaires en retard de leurs cotisations au vote de l'Assemblée Générale, décider de faire suivre leur nom dans l'annuaire de l'Association de la mention "non-cotisant".

Un Conseil composé du Bureau et de trois anciens Présidents, est autorisé à ne pas admettre ou à exclure de l'Association des anciens élèves qui se seraient rendus coupables de faits graves. Le Sociétaire dont l'exclusion est proposée pour fait grave doit être convoqué devant ce Conseil pour présenter sa défense. Le Sociétaire exclu peut demander que la décision qui le concerne soit soumise à la ratification de l'Assemblée Générale dans sa plus prochaine réunion. L'assemblée statue à la majorité des Anciens Elèves effectivement présents, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Tout Sociétaire démissionnaire ou exclu peut être admis à nouveau par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande dudit Sociétaire, sous réserve qu'il soit à jour du paiement de ses cotisations. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration décide du montant de la somme à acquitter préalablement à la réintégration.

S'agissant des Sociétaires exclus pour fait grave, le Conseil d'Administration statuera en dernier recours.

Article 6 :

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscription de ses Sociétaires;
- de dons ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes et des établissements publics qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes de mécénat et de parrainage ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et ventes occasionnelles proposées par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Administration et fonctionnement

Article 7. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui touchent aux intérêts de l'Association.

Nul ne peut être Membre du Conseil d'Administration s'il ne fait pas partie de l'Association comme Sociétaire et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils.

Le Conseil d'Administration se composera au moins pour les trois quarts de ses membres, d'Anciens Elèves.

Le Conseil d'Administration se compose de 7 membres minimum à 21 membres maximum, élus au scrutin secret pour trois ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si une vacance se prolonge au cours de l'exercice, il peut y être pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration. Il y est ensuite pourvu définitivement à la séance de l'Assemblée Générale où le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu. Cette opération précède le scrutin sur le tiers sortant du Comité.

Cependant, si les vacances se produisant au cours d'un même exercice atteignent au total le quart du nombre des membres du Conseil d'Administration, le Comité ne pourrait pas, au-delà de ce chiffre, remplacer provisoirement les membres défaillants, et une Assemblée Générale devrait être immédiatement convoquée.

Le mandat de tout Membre du Conseil d'Administration élu en lieu et place d'un autre prend fin à la date fixée pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration est chargé de contrôler, vérifier et se prononcer sur les actes stratégiques de l'Association dans l'intervalle des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de contrôler et de vérifier les activités du Bureau dans l'intervalle des Assemblées Générales et de se prononcer par vote sur le Budget Annuel soumis par le Président.

Article 8. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les quatre mois à la date fixée par le Président.

En cas d'urgence ou à défaut de réunion dans les quatre mois, il est réuni par le Président ou, à défaut, par tout membre du Bureau ou par le quart des membres du Conseil d'Administration qui en fait la demande.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Comité ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances : les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire sont signés par le Président et un scrutateur.

Ils sont mis à disposition des Sociétaires et des Membres du Conseil d'Administration par tout moyen retenu par le Bureau dont notamment la dépose sur un intranet ou tout moyen électronique en permettant la consultation.

Article 9. Bureau

Le Bureau est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. Le nombre de personnes et les attributions du Bureau sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, au scrutin secret à un tour, à la majorité relative par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau se compose de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- un Secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint, tous membres du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit :

- sur convocation du Président de l'Association ;
- à la demande d'un tiers de ses membres.

En cas de vacance du poste de Président, Trésorier ou Secrétaire, le Conseil d'Administration doit se réunir en session extraordinaire pour pourvoir au remplacement du poste vacant.

Les membres du Bureau sont responsables de leur administration devant le Conseil d'Administration qui peut leur demander à chaque réunion un compte-rendu de leur gestion.

Article 10. Pouvoir du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans les limites précisées par le Règlement Intérieur. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11. Comité Directeur

Le Comité Directeur se compose de Sociétaires pris dans ou en dehors du Conseil d'Administration et choisit par le Président ou le Bureau.

La Commission de Contrôle assiste le Président dans la gestion opérationnelle au quotidien de l'association, la mise en place de services aux Sociétaires, la gestion des groupements et plus généralement toute opération de nature à contribuer à la vie de l'association.

Le Comité Directeur se réunit à la demande du Président.

Article 12. Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle se compose de trois Sociétaires pris en dehors du Conseil d'Administration, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles pendant deux années seulement de suite. La Commission élit un Président.

La Commission de Contrôle vérifie les livres et les comptes du Trésorier, le bilan annuel de la situation financière ; son Président fait, sur le tout, un rapport écrit qui est lu à l'Assemblée Générale, après le compte rendu du Trésorier. Ce rapport, ainsi que les comptes financiers, sont adressés chaque année à tous les Sociétaires et Membres de l'Association par tout moyen approprié (comme par exemple l'intranet de l'Association) permettant à un Sociétaire de prendre connaissance du rapport.

Article 13. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

L'Association se réunit en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des Sociétaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés exception faire des délibérations concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association qui requièrent les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les ordres du jour des Assemblées Générales sont réglés par le Bureau.
Leur Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les Rapports de la Commission de Contrôle sur les Comptes de l'Association, et, le cas échéant, le Rapport ou les communications des Conseils ou Comités mentionnés au Règlement Intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Comité, de la Commission de Contrôle et des Conseils ou Comités mentionnés au Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et un scrutateur. Ils sont mis à disposition des Sociétaires et des Membres du Conseil d'Administration par tout moyen retenu par le Bureau dont notamment la dépose sur un intranet ou tout moyen électronique en permettant la consultation.

Chaque Sociétaire présent ne peut détenir plus de neuf pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association, auxquels est joint le Rapport de la Commission de Contrôle, sont portés chaque année à la connaissance des Sociétaires.

Article 14. Groupements

L'Association reconnaît l'existence de groupes régionaux et internationaux, ainsi que de groupements professionnels ou à d'autres vocations, dont la formation doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration sur présentation du Bureau. Ces groupes ou groupements sont ci-après désignés les Groupements.

Les Groupements ne revêtiront point, sauf avis spécifique du Conseil d'Administration, la forme d'Association déclarée ni celle de syndicat professionnel et ne pourront en aucun cas avoir la personnalité morale. Leurs présidents ne pourront en aucun cas engager l'Association.

Les buts des Groupements ne devront pas être différents de ceux de l'Association.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il lui apparaîtra que la constitution ou l'activité d'un Groupement ne répond pas aux règles précédentes, ou qu'ont disparu ou que se sont modifiées les raisons qui avaient justifié de sa formation, pourra décider la dissolution du Groupement, ou de sa fusion avec un autre Groupement.

L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions de Groupements intervenues durant l'année écoulée.

Article 15. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Article 16. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité ou sur la proposition du dixième des Sociétaires dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être communiqué à tous les Sociétaires au moins 15 jours à l'avance, et soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

Article 17. Quorum et règle de majorité

L'Assemblée Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Sociétaires est présent ou représenté ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés.

Chaque Sociétaire présent ne peut détenir plus de neuf pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des Sociétaires présents ou représentés.

Article 18. Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 22, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Sociétaires présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Sociétaires présents ou représentés.

Article 19. Répartition de l'actif net

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1902 à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 20. Information des Ministères

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux Articles 13, 14, 15 et 16, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Dispositions diverses

Article 21. Qualité des Membres

Les membres du Bureau doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques et politiques. Le Président et le Trésorier de l'Association doivent en outre être de nationalité française.

Article 22. Information

Le président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à Monsieur le Préfet de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris et au Ministre de l'Intérieur.